



**PREFET DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Santé et Protection Animaux et Environnement**

**ARRETE n° 36-2016-11-30-001 du 30 novembre 2016  
autorisant la société LIGERIEENNE GRANULATS à exploiter une carrière  
de sables et graviers sur le territoire de la commune de VILLEDIEU SUR INDRE**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code minier ;  
Vu la nomenclature des installations classées ;  
Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;  
Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-E-517 du 28 février 2005 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Indre ;  
Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;  
Vu la demande en date du 28 avril 2014, complétée en dernier lieu le 16 décembre 2015 et jugée recevable le 6 janvier 2016, présentée par la société LIGERIEENNE GRANULATS dont le siège social est situé La Ballastière, 37700 Saint-Pierre-des-Corps en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 50 000 t/an sur le territoire de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE aux lieux-dits « Les Chétifs Prés » et « Grand Saint-Bonnet » ;  
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;  
Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 14 mars 2016 ;  
Vu le mémoire en réponse du demandeur à l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 mars 2016 ;  
Vu la décision du 25 janvier 2016 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-186-DDCSPP du 14 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 36 jours du 19 avril 2016 au 24 mai 2016 inclus sur le territoire des communes de VILLEDIEU-SUR-INDRE, SAINT LACTENCIN, LA CHAPELLE ORTHEMALE et BUZANCAIS ;  
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;  
Vu les publications des 2 et 23 avril 2016 dans le journal local La Nouvelle République édition Indre ;  
Vu les publications des 3 et 24 avril 2016 dans le journal local La Nouvelle République édition Dimanche ;  
Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur transmis au pétitionnaire le 24 mai 2016 ;  
Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2016 ;  
Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique des 17 juin et 4 juillet 2016 ;  
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de VILLEDIEU-SUR-INDRE, BUZANCAIS et SAINT LACTENCIN ;  
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail de la société LIGERIEENNE GRANULATS du 21 juin 2016 ;  
Vu le rapport et les propositions du rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36-2016-11-29-023 du 29 novembre 2016 portant réduction du tonnage maximum annuel autorisé sur la carrière exploitée en lit majeur par le demandeur sur le territoire de la commune de SAINT-GENOU de 260 000 tonnes à 144 680 tonnes par an ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 9 novembre 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 23 novembre 2011 ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Indre ;

Considérant la révision du PLU de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable et que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les risques de pollution en cas de crue ;

Considérant que le projet est situé en lit majeur de la rivière Indre ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRÊTE**

## Liste des articles

<b>TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 DISTANCE DE SÉCURITÉ.....	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 PUBLICITÉ.....	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	11
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	12
CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	13
CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
<b>TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
<b>TITRE 5 – DÉCHETS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	18
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	19
<b>TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
<b>TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	21
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS.....	21
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	22
<b>TITRE 8 – MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 8.1 MESURES D'ÉVITEMENT.....	23
CHAPITRE 8.2 MESURES DE RÉDUCTION DE L'IMPACT.....	23
CHAPITRE 8.3 MESURES DE COMPENSATION.....	23
CHAPITRE 8.4 MESURES DE SUIVI.....	25
<b>TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>26</b>
<b>TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>26</b>

---

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	28
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	28
<b>TITRE 11 PUBLICITE ET EXECUTION.....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>29</b>

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LIGERIEENNE GRANULATS dont le siège social est situé à La Ballastière, 37700 Saint-Pierre-des-Corps est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, aux lieux-dits « Les Chétifs Prés » et « Grand Saint-Bonnet », les installations détaillées dans les articles suivants.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de sable et graviers	Production maximale : 50 000 tonnes/an	2

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Pour mémoire, les activités suivantes, qui seraient classables au titre de la loi sur l'eau si elles étaient exercées seules, seront, en application des articles L.214-1 et L.214-7 du code de l'environnement, réglementées par les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement dont elles dépendent :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		Piézomètre à créer en aval hydraulique de la zone d'extraction pour la surveillance des eaux souterraines.
3.2.3.0	A	Plans d'eau (permanents ou non)	> 3 ha	Étendue maximale des zones en eau : 5,6 ha Étendue du plan d'eau résiduel après remise en état : environ 5,6 ha
3.3.1.0	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	> 1 ha	Mise en eau de 5,6 ha de zones humides

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise totale autorisée est d'une superficie totale de 9 ha 36 a 27 ca pour une surface exploitable de 7 ha 80 a 57 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitée
Villedieu-Sur-Indre	« Les Chétifs Prés »	ZL	52p	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	9 ha 06 a 85 ca	7 ha 67 a 43 ca
	« Grand Saint-Bonnet »	ZL	51p	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	29 a 42 ca	13 a 14 ca
Superficie totale de la demande					9 ha 36 a 27 ca	7 ha 80 a 57 ca

L'entrée du site de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 534182 m et Y= 2206052 m

La carrière est située en lit majeur de l'Indre, en dehors de l'espace de mobilité du cours d'eau.

L'exploitant est également autorisé à intervenir sur les parcelles ZL52, ZL60 et ZL64 concernées par les mesures compensatoires décrites au TITRE 8 du présent arrêté préfectoral, pour la seule réalisation de ces mesures. Toute autre opération (extraction notamment) y est strictement interdite, exception faite de la parcelle ZL52p dont la superficie est décrite au tableau ci-dessus en référence au plan cadastral annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les matériaux extraits sont des sables et graviers d'alluvions de la vallée de l'Indre. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 50 000 tonnes / an.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 11 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

## CHAPITRE 1.5 DISTANCE DE SÉCURITÉ

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes, dont 2 périodes quinquennales et une période d'une année pour finaliser la remise en état du site.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	S1C1 + S2C2+S3C3	TOTAL en € TTC (α = 1,08794)
Phase 1 (de 0 à 5 ans)	1,9906 ha	1,5236 ha	0,3097 ha	88 378	96 150 €
Phase 2 (de 5 à 10 ans)	1,5241 ha	2,8142 ha	0,3645 ha	126 065	137 151 €
Phase 3 (de 10 à 11 ans)	1,0873 ha	0 ha	0,3881 ha	23 812	25 906 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état



S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, soit 102,3.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Actualisation :

- indice TP01 de référence mai 2009 = 616,5 (référence arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié)

- indice TP01 de juillet 2016 = 668,5 (102,3 x 6,5345)

- taux de TVA de référence = 19,6 %

- taux de TVA de juin 2016 = 20 %

Soit  $\alpha = \frac{668,5}{616,5} \times \frac{(1 + 0,20)}{(1 + 0,196)} = 1,08794$

### ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

### ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

### **ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant de l'installation visée au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la constitution des garanties financières

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

### **ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUELEMENT - EXTENSION**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation, elle doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture dix-huit mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage écologique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.



La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site, sous un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VILLEDIEU-SUR-INDRE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de VILLEDIEU-SUR-INDRE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Indre l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LIGERIENNE GRANULATS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : VILLEDIEU-SUR-INDRE, SAINT LACTENCIN, LA CHAPELLE ORTHEMALE et BUZANCAIS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LIGERIENNE GRANULATS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment ;

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

### CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

#### ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### ARTICLE 2.2.3. EAU DE RUISSELLEMENT

Un fossé périphérique de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place en limite sud de cette zone. Ce fossé sera connecté au fossé drainant situé à l'est du site.

#### ARTICLE 2.2.4. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE la mise en service de l'installation.

## CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

### ARTICLE 2.3.1. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage éventuel des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage des fossés est réalisé en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, il est interdit du mois d'avril au mois de juillet inclus. Il s'effectue du centre du site vers l'extérieur pour limiter la destruction de l'individu Couleuvre d'Esculape.

### ARTICLE 2.3.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et respecte les plans de phasage.

Le décapage des terrains est interdit du mois d'avril au mois de juillet inclus, période de reproduction de l'avifaune.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

### ARTICLE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage, sauf si l'ensemble des parcelles concernées ont déjà fait l'objet d'un diagnostic au titre de l'archéologie préventive. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.3.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique est interdit.

L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 109 m NGF, qui correspond à la cote de fond de fouille maximum projetée en partie nord-est du périmètre (future zone de quiétude).

Les opérations d'extraction interviennent une journée par semaine en moyenne.

L'extraction est effectuée dans le lit majeur de l'Indre. Les matériaux extraits sont uniquement destinés à des usages nobles pour les entreprises de béton, bâtiment et travaux publics.

### ARTICLE 2.3.5. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

Le nombre maximal de rotation par jour est de huit, soit 16 passages de camion, assurant l'évacuation des matériaux.

L'évacuation des matériaux s'effectue par le chemin rural dit « De la Forge à la Forêt » via un chemin privé.

### ARTICLE 2.3.6. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité précise de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est propre au site et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.3.7. PRÉVENTION DES CRUES

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Notamment, les merlons doivent être disposés dans le sens de l'écoulement des eaux de la crue et doivent être régulièrement fractionnés.

L'emprise des stocks devra être inférieure à 20 % de la surface du terrain.

Pour éviter une pollution des eaux en cas de crue :

- le module sanitaire prévu sur site doit être réhaussé de 50 cm pour se situer hors de la cote de la crue ;
- le risque de crue sur la zone doit être suivi.

En cas d'annonce de crue : l'aire étanche du site doit être nettoyée et le séparateur d'hydrocarbures vidangé ; en cas d'impossibilité, un bouchon étanche doit être mis en place sur l'aire étanche pour éviter tout débordement du séparateur d'hydrocarbures. Les actions prises doivent être compatibles avec la cinétique de la crue.

Une procédure, connue du personnel intervenant sur le site, détaille les actions mises en œuvre en cas d'annonce de crue ou d'inondation.

## CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

### ARTICLE 2.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. En particulier, les infrastructures et accès seront supprimés.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'un plan d'eau de 5,60 ha environ à vocation écologique.

La cote finale du plan d'eau se situera entre 115 m NGF (période de basses eaux) et 116 m NGF (période de hautes eaux).

L'aménagement du plan d'eau prévoit :

- la création d'une zone de quiétude en partie nord-est du plan d'eau par remblaiement des terres de découverte sur une hauteur de 5 à 5,50 mètres. La surface finale de cette zone sera d'environ 1,80 ha. Sa cote finale sera comprise entre 115 et 116 m NGF pour créer une zone de balancement des lignes d'eau et favoriser les conditions d'installations d'espèces patrimoniales. Les berges seront modelées en pentes douces (10 %). Cette zone comprend des îlots de matériaux sablo-graveleux et des digitations favorables à la biodiversité.
- un profilage des pentes en limite de carrière (pentes d'environ 20 %) par démantèlement du merlon périphérique.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Les terres de découvertes sont remises en place en partie nord-est au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction. La phase 3 permet de finaliser la remise en état et le modelage de la zone de quiétude.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 2,83 ha.

### ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

#### *Article 2.4.3.1. Aires de circulation*

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez.

#### *Article 2.4.3.2. Remblayage partiel*

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation en partie nord-est du site à l'aide des terres de découverte pour retour à la cote 116 m NGF (niveau du terrain naturel).

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment les émissions de poussières.

#### **Article 2.4.3.3. Réalisation du plan d'eau**

Le tracé des rives est effectué de manière à permettre une insertion naturelle du plan d'eau dans son environnement, il ne présente pas de formes trop rectilignes.

Les berges présentent des pentes de 10 % au niveau de la zone de quiétude, et de 20 % partout ailleurs.

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent à la remise en état de partie nord-est constituant la future zone de quiétude et le modelage des berges du plan d'eau.

## **CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.5.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'émissaire de rejet et sa périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

## **CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,



- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.6.3.	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Six mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	À l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.4.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.5.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.7.5.	Dossier de renouvellement et/ou extension	18 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.3.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.7.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident.
Article 2.7.1.	Rapport d'accident ou d'incident	Sous 15 jours
CHAPITRE 5.1	Plan de gestion des déchets inertes	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 10.2.1. Article 10.2.2. Article 1.2.1.	Résultats d'auto-surveillance	En cas de dépassement du ou des paramètres surveillés.
Article 10.3.2.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les cinq ans, dans le mois qui suit leur réception
Article 10.4.1.	Plan de suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont à prévoir en cas de besoin,
- Pour les matériaux de faible granulométrie et en fonction de l'humidité des matériaux, les camions sortant du site sont bâchés si nécessaire,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,



- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.

Le module sanitaire est autonome et ne requiert aucun prélèvement d'eau dans le milieu ni aucun raccord au réseau d'alimentation en eau de ville.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits, etc.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et
- eaux pluviales non polluées,

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Le module sanitaire est autonome et n'entraîne aucun rejet dans le milieu récepteur ni aucun raccord à un réseau de collecte des eaux usées.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION ET DIMENSIONNEMENT DU SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES**

La conception et la performance du séparateur d'hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté, notamment au regard des conditions de pluviométrie du secteur.

Il est entretenu et vidangé a minima une fois par an. Les documents permettant d'attester de la réalisation de cet entretien sont conservés par l'exploitant.

L'aire étanche associée au séparateur d'hydrocarbures est dimensionnée et conçue de manière à collecter tous les effluents en un point bas. Le rejet de ces effluents s'effectue impérativement après passage par le séparateur d'hydrocarbures.

#### ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DU POINT DE REJET

Après passage par le séparateur d'hydrocarbures, les effluents sont rejetés dans un fossé.

#### ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.5.1. Conception

###### Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### Article 4.3.5.2. Aménagement

###### 4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence, dans les conditions énoncées aux articles Article 4.3.1. à Article 4.3.6.

#### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES (EAUX PLUVIALES POLLUÉES)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales potentiellement polluées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST <sup>(1)</sup> (matières en suspension totale)	35

DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

(1) Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

#### ARTICLE 4.3.9. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

## TITRE 5 – DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains :

- terres végétales, volume total estimé à 23 500 m<sup>3</sup>

-stériles de découverte, volume total estimé à 117 300 m<sup>3</sup>

Ces déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière sont stockés sous forme de merlons périphériques, en l'attente de leur utilisation pour la remise en état (remblaiement et modelage des berges).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction issus de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**

### **ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128 à R. 543-132 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.2.3. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### **ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.2.5. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-17 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont munis d'avertisseurs de recul basses fréquences (de type « cri du lynx »).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00, et exceptionnellement de 7h00 à 22h00 en cas de chantier. Les opérations d'extraction interviennent une journée par semaine. Aucun travail ne sera réalisé le week-end, les jours fériés, ni en période nocturne.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)



## TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

##### **Article 7.3.1.1. Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

##### **Article 7.3.1.2. Zone dangereuse**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

##### **Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Aucun produit chimique n'est stocké sur le site, hors carburant présent dans le réservoir des engins et véhicules. En fin de journée, ces derniers sont stationnés sur l'aire étanche. La pelle, en parfait état de conformité, peut demeurer sur le lieu d'extraction lors des campagnes lorsque l'activité le justifie. Elle doit être rapatriée dans tous les autres cas.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange de l'aire étanche et du séparateur d'hydrocarbures doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque engin présent sur site est muni d'un kit-antipollution comprenant a minima des produits oléophiles et des boudins flottant absorbants.



L'exploitant met en place une procédure d'intervention en cas de déversement accidentel. Cette procédure est connue du personnel.

#### **ARTICLE 7.4.2. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas associé à un séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le ravitaillement de la pelle en dehors de cette aire étanche est interdit.

L'exploitant s'assure que l'aire étanche ne présente pas de détérioration susceptible de dégrader son étanchéité.

#### **ARTICLE 7.4.3. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Au minimum, chaque engin est équipé d'un extincteur efficace et adapté aux risques à défendre.

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles.

#### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## TITRE 8 – MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

### CHAPITRE 8.1 MESURES D'ÉVITEMENT

#### ARTICLE 8.1.1. PÉRIMÈTRE ET DESCRIPTION DE LA MESURE D'ÉVITEMENT

La mesure d'évitement concerne la station de Pigamon jaune située dans le fossé central et répartie sur une quinzaine de mètres, du côté de la berge est pour l'essentiel et comme représenté sur le plan en annexe du présent arrêté.

Un recul de la zone exploitable au droit de la station d'environ 20 mètres des limites d'emprise est opéré au lieu des 10 mètres prévus partout ailleurs.

À cet effet, un repérage et un piquetage des pieds de Pigamon jaune sont réalisés.

Aucun passage d'engin, ni dépôt de matériaux, ne sont autorisés au droit de la station et une attention particulière est portée afin d'éviter tout roulage ou piétinement à proximité de cette zone, notamment lors de la mise en place du merlon. L'exploitant met en place une procédure qu'il communique au personnel en charge de ces opérations.

### CHAPITRE 8.2 MESURES DE RÉDUCTION DE L'IMPACT

#### ARTICLE 8.2.1. PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LES MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction mises en œuvre par l'exploitant au titre de la protection faune / flore concernent la parcelle cadastrée ZL 52p contenue dans le périmètre d'autorisation de la carrière tel que défini à l'Article 1.2.2. du présent arrêté préfectoral.

L'ensemble des mesures de réduction mises en œuvre est représenté sur le plan en annexe 7.

#### ARTICLE 8.2.2. DESCRIPTION DES MESURES DE RÉDUCTION

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- ensemencement de la prairie humide en Souchet long
- défrichement des fossés hors période de reproduction de l'avifaune
- défrichement centrifuge des fossés

La mise en œuvre de ces mesures doit respecter les prescriptions énoncées ci-dessous, conformément à l'étude d'impact présente au dossier de demande d'autorisation.

##### **Article 8.2.2.1. Ensemencement de Souchet long**

La station actuelle de Souchet Long est située dans le périmètre de la parcelle cadastrée ZL 52p. L'exploitant réalise une opération de fauchage et ensemencement en Souchet long pendant les trois premières années d'exploitation, jusqu'au décapage de la parcelle dont l'exploitation est prévue au cours de la phase 2. Les pieds de Souchet Long sont fauchés fin-août lorsque les graines sont à maturité de manière à les épandre sur les parcelles adjacentes situées en dehors du périmètre autorisée et tel que présenté sur le plan en annexe.

##### **Article 8.2.2.2. Défrichement des fossés hors période de reproduction de l'avifaune**

Le défrichement des fossés est réalisé hors période de reproduction de l'avifaune, c'est-à-dire hors période s'étendant d'avril à juillet inclus.

##### **Article 8.2.2.3. Défrichement centrifuge des fossés**

Le défrichement centrifuge des fossés est réalisé du centre du site vers l'extérieur pour limiter la destruction de l'individu Couleuvre d'Esculape. L'exploitant met en place une procédure qu'il communique au personnel en charge de ces opérations.

### CHAPITRE 8.3 MESURES DE COMPENSATION

#### ARTICLE 8.3.1. PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LES MESURES COMPENSATOIRES

Les parcelles cadastrales concernées par les mesures compensatoires au titre de la destruction des zones humides et de la protection faune / flore sont présentées en annexe du présent arrêté préfectoral et regroupées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Superficie totale	Nature des mesures compensatoires	Superficie concernée par les mesures
Villedieu-Sur-Indre	« Les Chétifs Prés »	ZL	52	15 ha 31 a 10 ca	- Création d'une mare (Article 8.3.2.4.) - Suppression de la plantation de bambous (Article 8.3.2.7.) - Conversion de la culture drainée en prairie humide (Article 8.3.2.1.) - Conversion de peupleraies en aulnaies (Article 8.3.2.2.) - Préservation de l'écoulement favorable à la Lamproie de Planer (Article 8.3.2.6.) - Comblement naturel des fossés de drainage (Article 8.3.2.5.) - Création d'un linéaire arbustif en limite nord (Article 8.3.3.1.)	6 ha 24 a 25 ca
	« Prairie de Saint Bonnet »	ZL	60	01 ha 03 a 90 ca	- Création d'une mare (Article 8.3.2.4.) - Maintien de la Mégaphorbiaie (Article 8.3.2.3.)	01 ha 03 a 90 ca
	« Prairie de Saint Bonnet »	ZL	64	81 a 90 ca	- Conversion de peupleraies en aulnaies (Article 8.3.2.2.)	72 a 85 ca
<b>Superficie totale concernée par les mesures compensatoires</b>						<b>8 ha 01 a 00 ca</b>

Sur ce périmètre, les activités associées à l'exploitation de la carrière sont interdites. Le stockage de matériaux, l'extraction de matériaux, le décapage des terrains, la circulation des engins d'extraction ou des camions d'évacuation des matériaux, la réalisation de pistes d'accès à la carrière sont prohibés.

Ces parcelles ne sont pas incluses dans le périmètre autorisé de la carrière tel que décrit à l'Article 1.2.2. du présent arrêté préfectoral. À ce titre, les autres titres du présent arrêté préfectoral ne sont pas applicables au périmètre concerné par les mesures compensatoires.

L'ensemble des mesures de compensation mises en œuvre est représenté sur les plans en annexes 7 et 8.

### ARTICLE 8.3.2. DESCRIPTION DES MESURES COMPENSATOIRES LIÉES AUX ZONES HUMIDES

L'exploitation de la carrière entraîne la destruction de 8 ha de zones humides. De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les mesures compensatoires suivantes :

- Conversion de 4,41 ha de culture intensive drainée en prairie humide naturelle gérée par l'exploitant pendant 11 ans ;
- Conversion de 2,5 ha de peupleraie en aulnaie, gérée par l'exploitant (durée de vie estimée à 25 ans) ;
- Maintien de plus de 1,1 ha de mégaphorbiaie en lieu et place d'une replantation de peupliers issus de cultivars gérée par l'exploitant pendant au moins 11 ans ;
- Création de deux mares d'une surface d'au moins 100 m<sup>2</sup> chacune ;
- Comblement naturel de 1110 ml de fossés, limitant le départ trop rapide des eaux de ruissellement ;
- Préservation de l'écoulement favorable à la Lamproie de Planer ;
- Suppression de la plantation de bambous.

La mise en œuvre de ces mesures doit respecter les prescriptions énoncées ci-dessous, conformément à l'étude d'impact présente au dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 8.3.2.1. Conversion de la culture drainée en prairie humide**

La zone de culture est semée avec un mélange de Ray-Grass et de Trèfle, qui ne constituent pas des espèces compétitives et favorisent l'installation d'espèces hygrophiles présentes au niveau des fossés et des prairies alentours. La prairie humide ainsi créée favorisera le développement de la population de Pigamon jaune.

#### **Article 8.3.2.2. Conversion de peupleraies en aulnaies**

Les peupleraies dégradées sont converties en aulnaies. La coupe des peupliers s'effectue en période d'étiage pour limiter l'impact sur les sols.

Les plantations d'aulnes sont entourées de protection anti-prédateur.

Les règles de culture de l'aulne ainsi que celles d'accompagnement pour la préservation de la biodiversité doivent être respectées.

#### **Article 8.3.2.3. Maintien de la mégaphorbiaie**

Cette mesure consiste à réaliser un gyrobroyage tous les 3 à 5 ans en fonction de la vitesse de colonisation des ligneux. Une première opération doit être effectuée deux années après le début de l'exploitation pour la réalisation de la mare, puis tous les 3 à 5 ans.

**Article 8.3.2.4. Création de deux mares**

Les mares sont réalisées par surcreusement. L'emprise de chacune a une superficie de 100 m<sup>2</sup>, avec une profondeur maximale de 1,20 m. Une pente de faible dénivelé axée au sud est créée. Les contours de la mare offrent une variabilité pour assurer une insertion paysagère naturelle.

Des équipements (tas de souches et bois morts) sont installés pour diversifier les habitats de bordure et offrir des habitats d'estivage et d'hibernation pour les amphibiens.

Des refuges pour petites faunes sont créés en bordure de la mare.

**Article 8.3.2.5. Comblement naturel des fossés de drainage**

Le comblement ne nécessite pas d'opération particulière de la part de l'exploitant.

**Article 8.3.2.6. Préservation de l'écoulement favorable à la Lamproie de Planer**

L'exploitant réalise l'entretien du fossé favorable à cette espèce pendant la durée de l'exploitation de la carrière.

**Article 8.3.2.7. Suppression de la plantation de bambous (30 m<sup>2</sup> au sol)**

L'exploitant assure la suppression de la plantation de bambous qui s'étend sur une superficie de 30 m<sup>2</sup> au sol.

L'opération consiste en un arrachage par dessouchage et suppression des rhizomes. L'usage de produit phytocide est interdit.

**ARTICLE 8.3.3. DESCRIPTION DES MESURES COMPENSATOIRES LIÉES AUX CADRES BIOLOGIQUES****Article 8.3.3.1. Création d'un linéaire arbustif en limite nord**

Un linéaire arbustif de 350 m est planté en limite nord du périmètre autorisé, tel que présenté sur le plan présent en annexe du présent arrêté.

La haie est plantée dès le début de l'exploitation à l'aide d'essences locales dont les tiges proviennent de souches locales : sureau noir, saule roux-cendré, groseillier rouge, cornouiller sanguin et prunellier, conformément au dossier de demande d'autorisation.

Un chemin est créé entre la limite du périmètre d'autorisation et la haie arbustive pour l'accès et l'entretien des prairies humides créées. La haie doit être entrecoupée de passages pour l'accès des engins agricoles aux parcelles.

La berme du chemin est fauchée deux fois par an de manière à conserver une végétation rase propice aux espèces.

Un recépage de la haie est effectué en année n+2 après le début de l'exploitation.

**CHAPITRE 8.4 MESURES DE SUIVI****ARTICLE 8.4.1. SUIVI DES MESURES LIÉES AUX ZONES HUMIDES**

L'exploitant fait appel aux services d'un écologue expert pour suivre le déroulement des mesures relatives à la compensation des zones humides détruites lors de l'activité d'exploitation de la carrière. Le suivi comprend a minima :

- suivi des travaux pour la mise en place des mesures compensatoires ;
- suivi floristique en année n+3 et n+5 de la végétation des milieux restaurés ;
- analyse pédologique de la zone de culture convertie en prairies ;
- suivi piézométrique des niveaux de nappes avant exploitation, lors de l'exploitation, après exploitation ;
- bilan des gains écologiques.

**ARTICLE 8.4.2. SUIVI DES MESURES LIÉES AUX CADRES BIOLOGIQUES**

L'exploitant fait réaliser les mesures de suivi suivantes, durant les 11 années d'exploitation de la carrière :

- Suivi des travaux de déplacement et d'ensemencement du Souchet long au cours des 3 premières années : évaluation de l'état de la population à prélever, par une personne chargée de mission en environnement ;
- Suivi des populations d'espèces végétales patrimoniales (populations de Souchet Long et de Pigamon Jaune) par un botaniste aux années n+3, n+6 et n+9 à partir du début d'exploitation de la carrière et de manière à évaluer l'efficacité des mesures prises ;
- Suivi par un fauniste spécialisé en ornithologie et herpétologie aux années n+3, n+6 et n+9 à partir du début d'exploitation de la carrière, de la présence des espèces Bruant jaune, Fauvette grisette et Couleuvre d'Esculape dans la linéaire arbustif afin de vérifier l'efficacité de la plantation. Ces missions sont réalisées fin mai début juin.

**ARTICLE 8.4.3. BILAN DES MESURES**

L'exploitant transmet un rapport annuel à l'inspection des installations classées comprenant le bilan du suivi et des mesures effectuées dans l'année. Ce bilan fait état de l'avancement des travaux et opérations relatifs à la mise en œuvre aux mesures de réduction et de compensation, et de l'efficacité de ces mesures. Dans le cas où les mesures prises ne sont pas

satisfaisantes, il propose de nouvelles actions ou, à défaut, un ajustement des mesures actuelles à l'inspection des installations classées.

## TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux n'est installée dans l'emprise de la carrière.

## TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 10.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Méthodes de référence
Température	
pH	NF T 90008
MEST (matières en suspension totale) <sup>(1)</sup>	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène)	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203
Colorimétrie	

<sup>(1)</sup>Sur effluent non décanté

Les mesures sur prélèvement ponctuel sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Pour les eaux déversées dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'Article 4.3.8. , l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.



## ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### Article 10.2.2.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance des eaux souterraines. Ce réseau est constitué d'un piézomètre implanté en aval hydraulique immédiat du site d'extraction ainsi que de deux piézomètres privés situés à proximité de la carrière (cf localisation des ouvrages P1 et P5 en annexe). Ces piézomètres sont les suivants :

- n° 05445X0074/P1, Grand Saint-Bonnet à 415 m du site, cote de 129 m NGF (nappe des calcaires du Jurassique)
- Gatineau à 1520 m du site, cote de 115 m NGF (nappe des alluvions)

Afin de déterminer l'emplacement et les caractéristiques du piézomètre à créer en aval hydraulique, l'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées, une étude réalisée par un hydrogéologue qualifié indépendant précisant le sens d'écoulement de la nappe, la localisation de l'ouvrage ainsi que le niveau à surveiller.

### Article 10.2.2.2. Réalisation des piézomètres

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté su-cité.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### Article 10.2.2.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

Des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux) dans le piézomètre créé en aval hydraulique du site pour la surveillance de la qualité de la nappe.

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Trimestrielle	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203

Les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

La qualité du plan d'eau résiduel est surveillée annuellement par l'exploitant suivant les mêmes paramètres. Un suivi limnimétrique du plan d'eau est assuré trimestriellement.

La piézométrie du secteur est surveillée en tous points du réseau de surveillance de manière trimestrielle. En cas d'impossibilité d'accès aux puits privés, une justification est apportée par l'exploitant à l'inspection des installations classées qui pourra alors demander la réalisation de prélèvements supplémentaires.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement sur un paramètre, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.



### **ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS**

#### **Article 10.2.3.1. Registre des déchets**

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.5. sont annexés à ce registre le cas échéant.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

### **ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **Article 10.2.4.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès l'ouverture de la carrière puis périodiquement, au minimum tous les cinq ans, et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque l'extraction se rapproche des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 10.2.4. sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. En cas de dépassement des valeurs seuils, l'exploitant avertit l'inspection des installations classées et propose des actions correctives.

## **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 10.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les parcelles concernées par les mesures compensatoires et l'avancement des travaux associés ;
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

## ARTICLE 10.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

## TITRE 11 PUBLICITE ET EXECUTION

### ARTICLE 11.1.1 PUBLICITE


Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de VILLEDIEU-SUR-INDRE. Mention de cet affichage sera insérée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE/Societe-LIGERIENNE-GRANULATS-Carriere-a-VILLEDIEU-SUR-INDRE>, et également à l'adresse <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>.

### ARTICLE 11.1.2 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef de l'Unité Interdépartementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de VILLEDIEU-SUR-INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

## ANNEXES

Annexe 1 : Plan de localisation du site

Annexe 2 : Plan parcellaire

Annexe 3 : Périmètre d'autorisation

Annexe 4 : Plans de phasage

Annexe 5 : Plan de remise en état

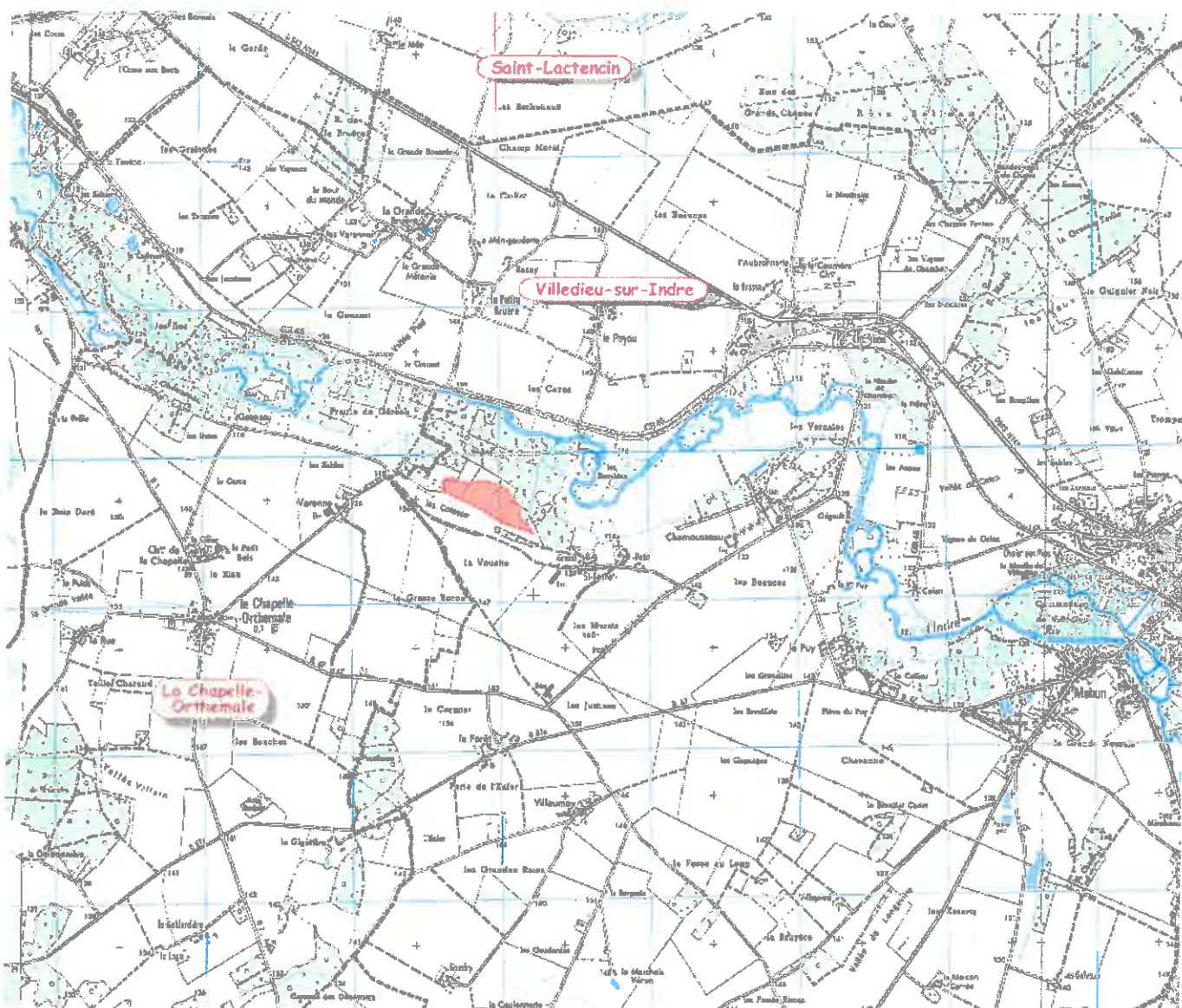
Annexe 6 : Plan de localisation de mesures de bruits

Annexe 7 : Plan présentant les mesures de réduction et de compensation liées à la protection faune / flore

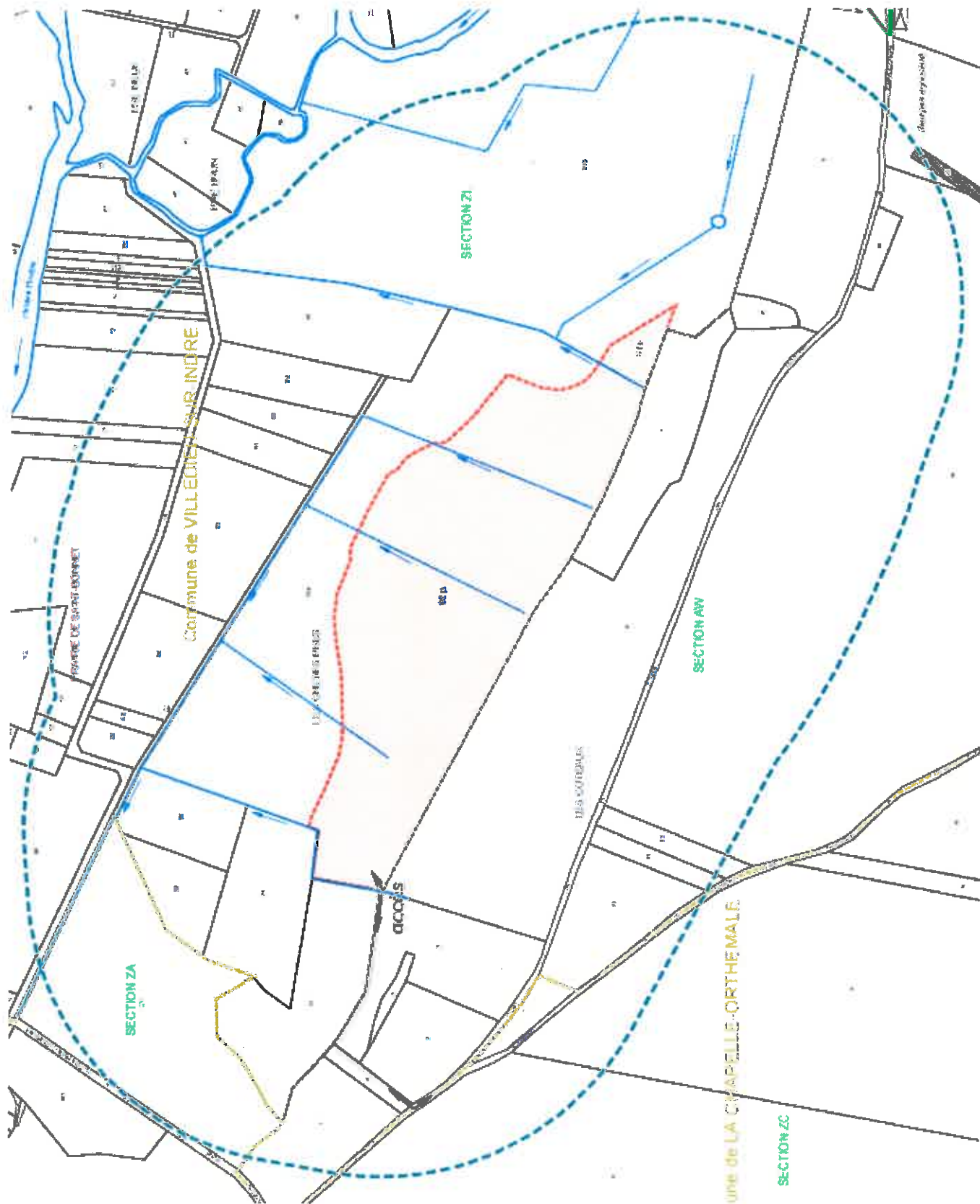
Annexe 8 : Plan présentant les mesures compensatoires liées aux zones humides

Annexe 9 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

**Annexe 1 : Plan de localisation du site**

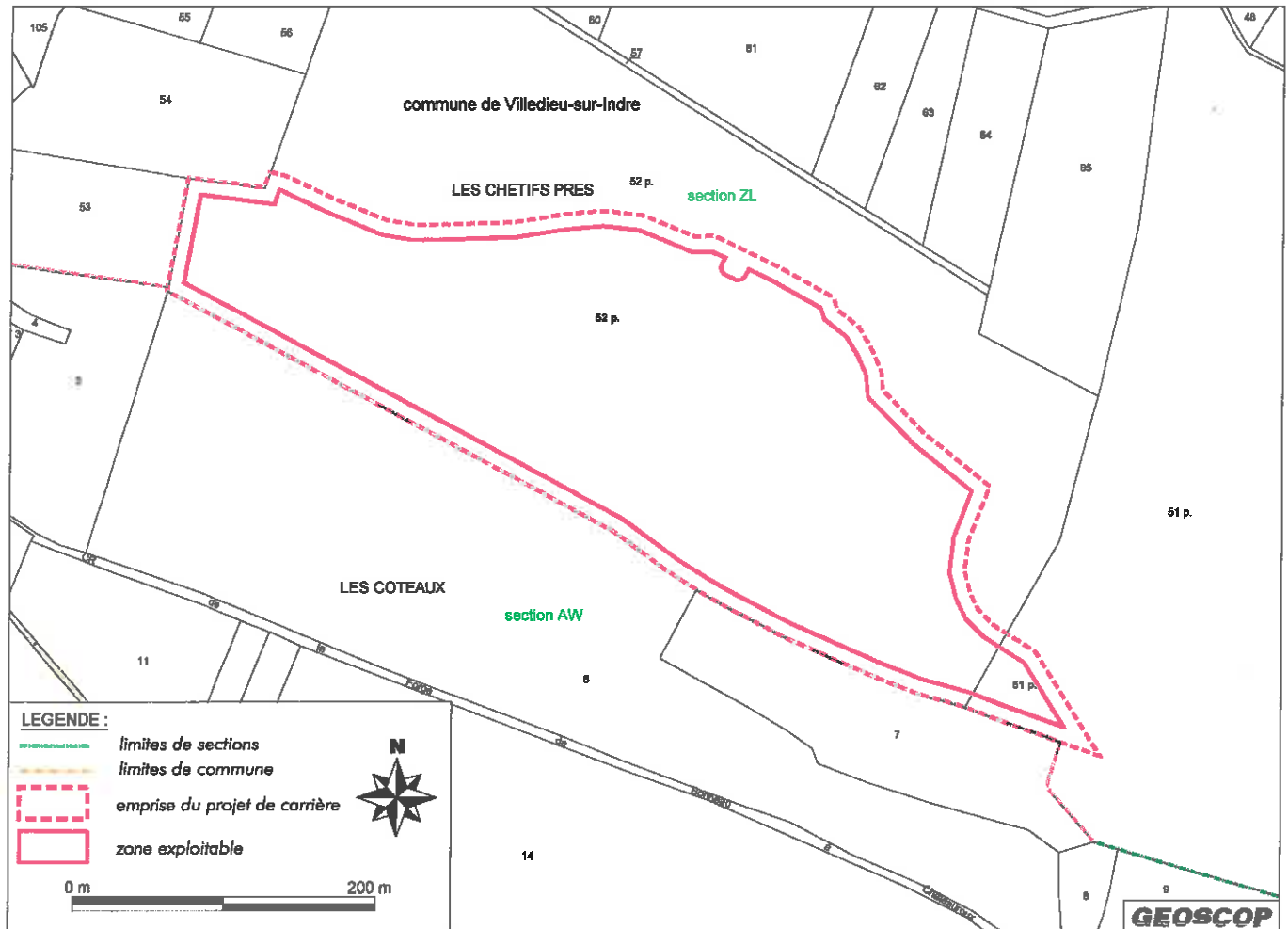


Annexe 2 : Plan parcellaire



### Annexe 3 : Périmètre d'autorisation

Le plan parcellaire ci-dessous présente le périmètre d'autorisation de la carrière. Il ne tient pas compte des parcelles concernées par les mesures de réduction et de compensation mises en œuvre dans le cadre du projet, qui sont présentées en annexes 7 et 8.

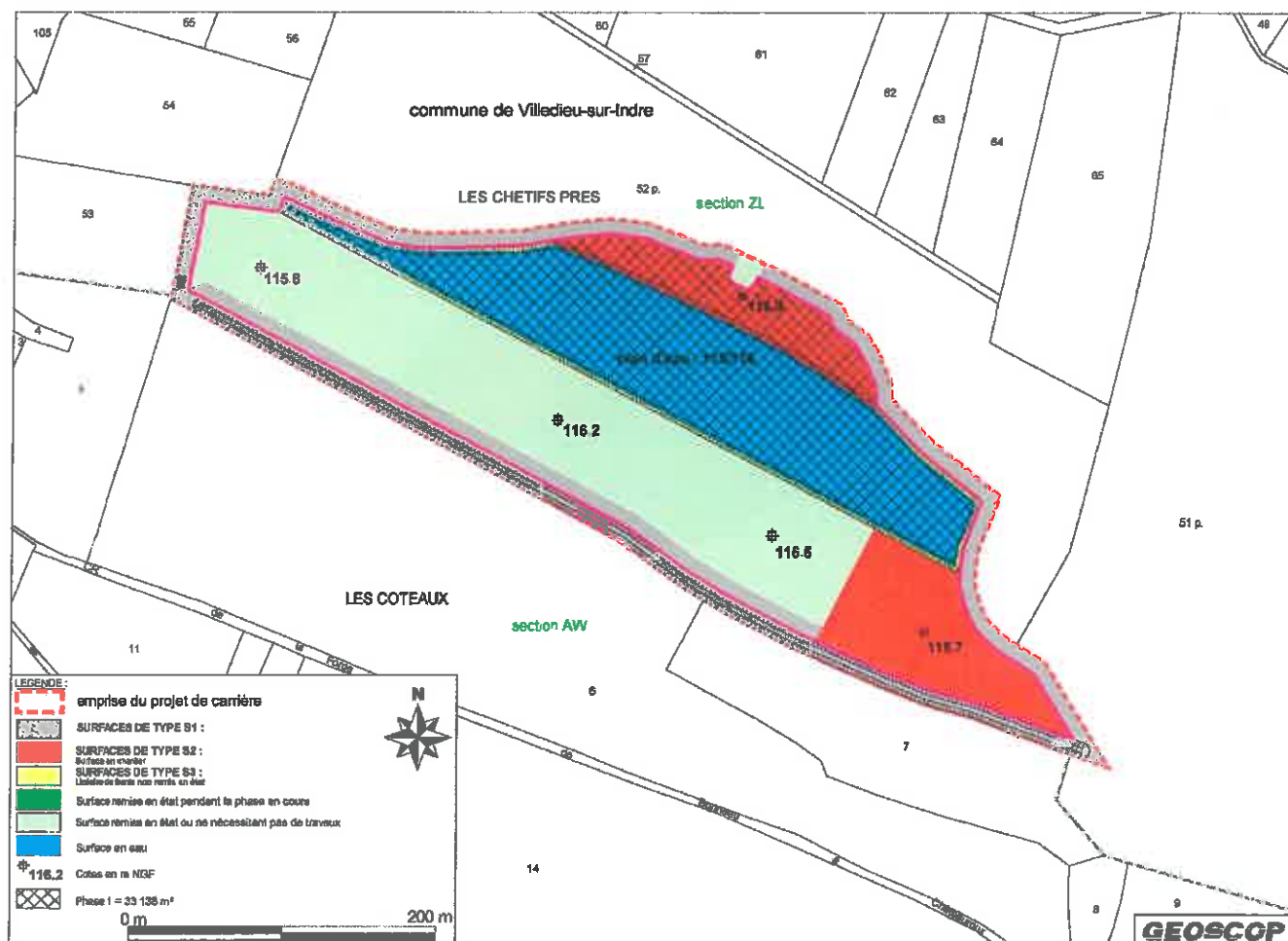
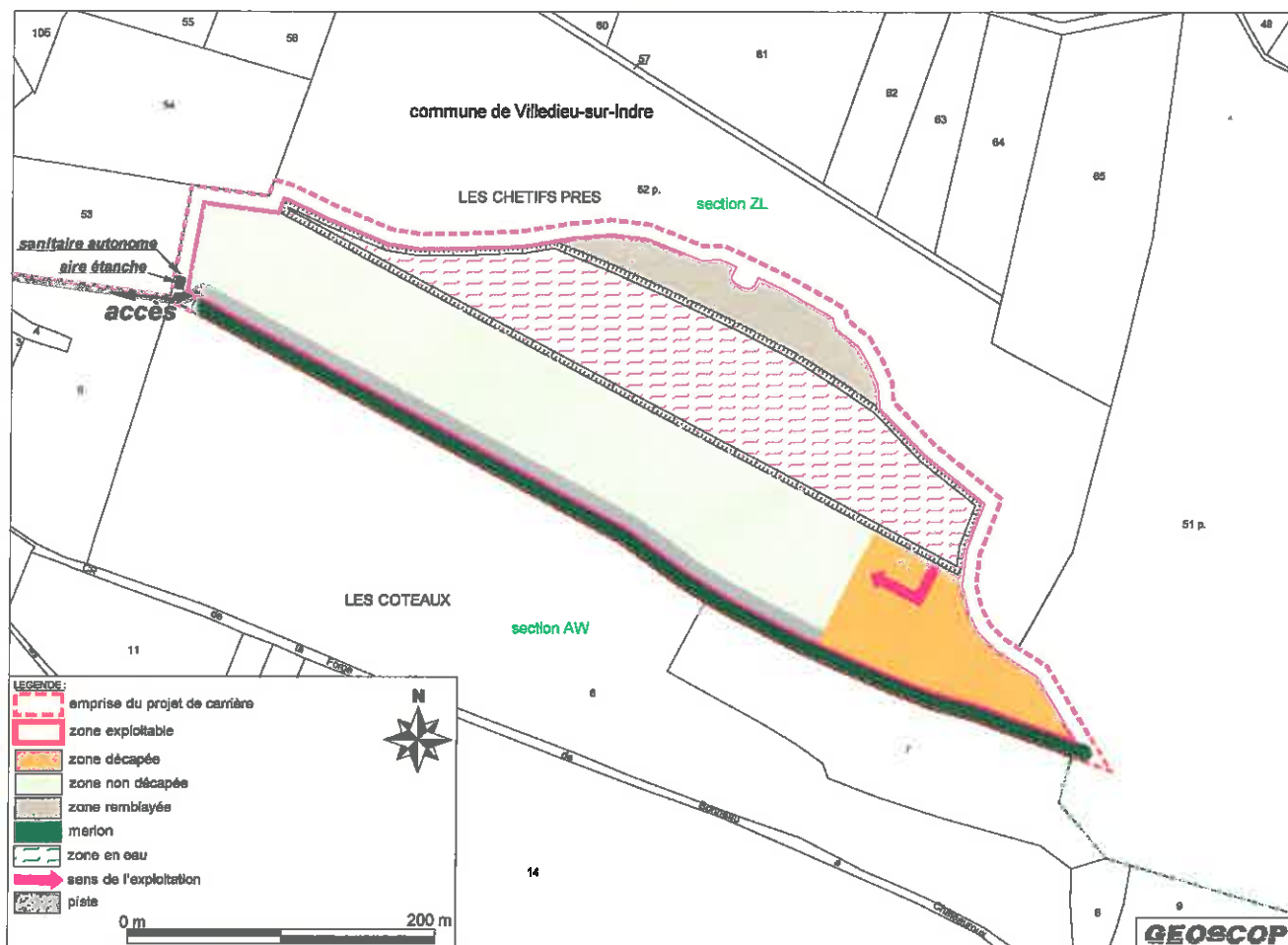




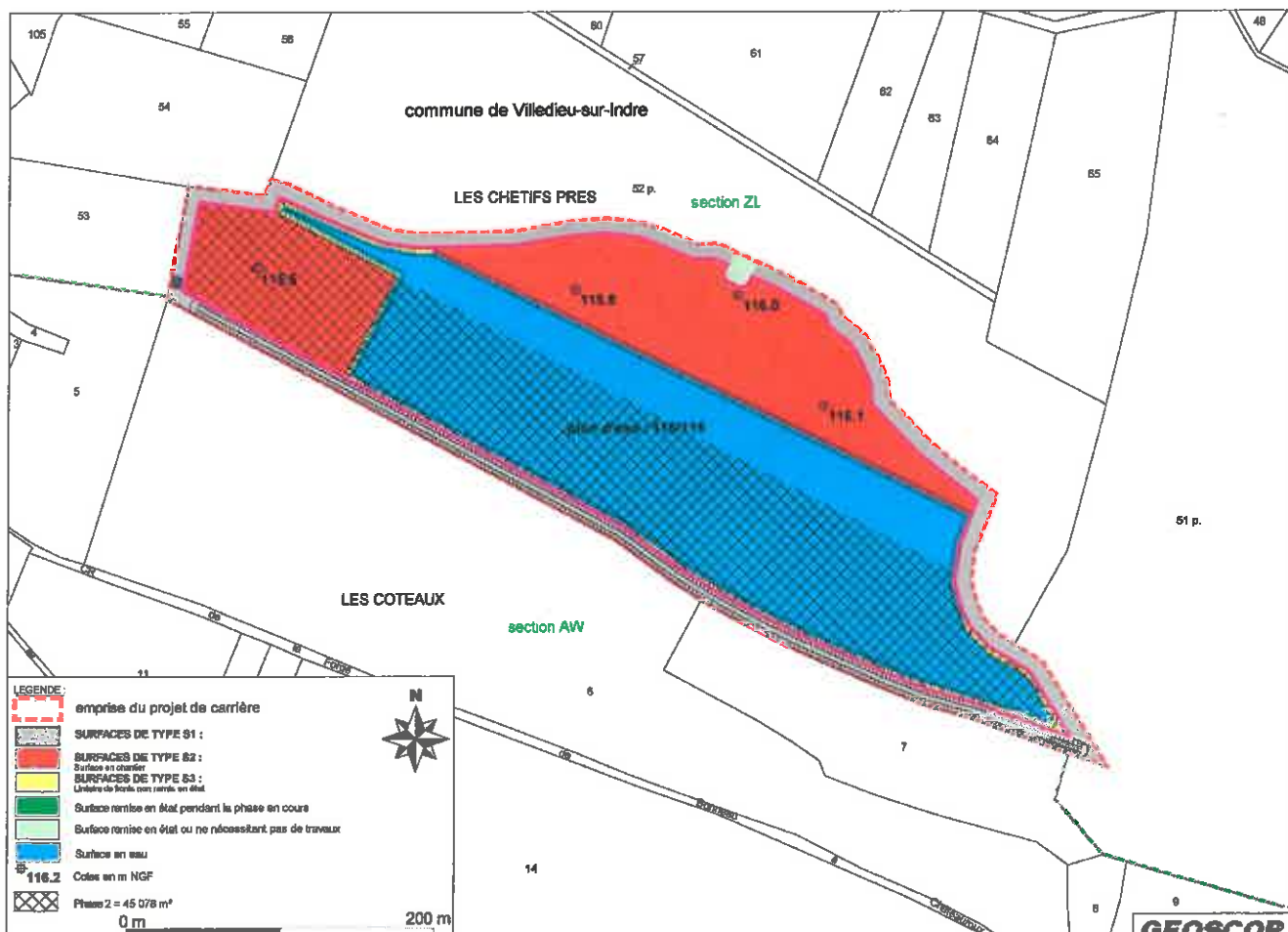
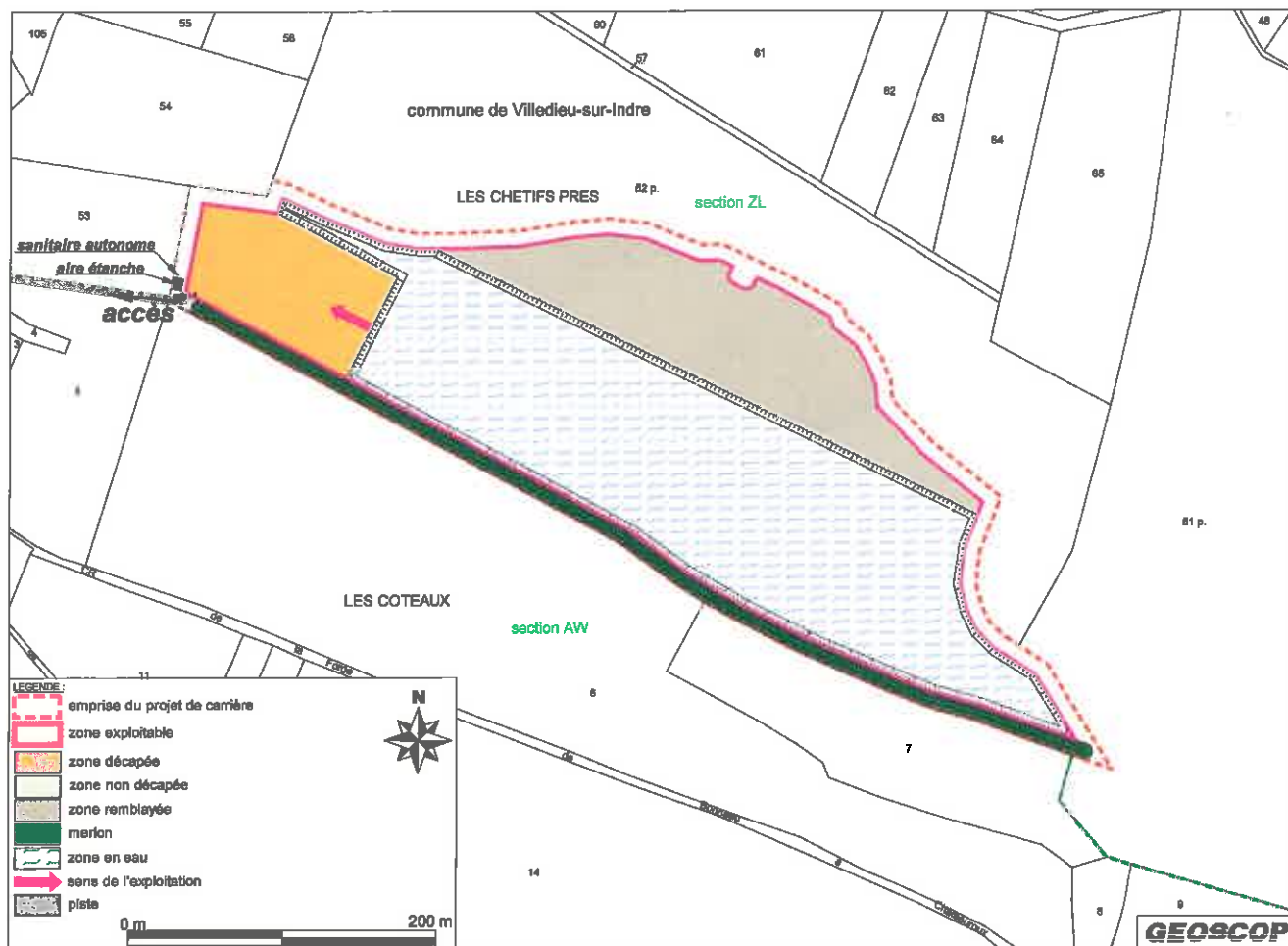
### Annexe 4 : Plans de phasage



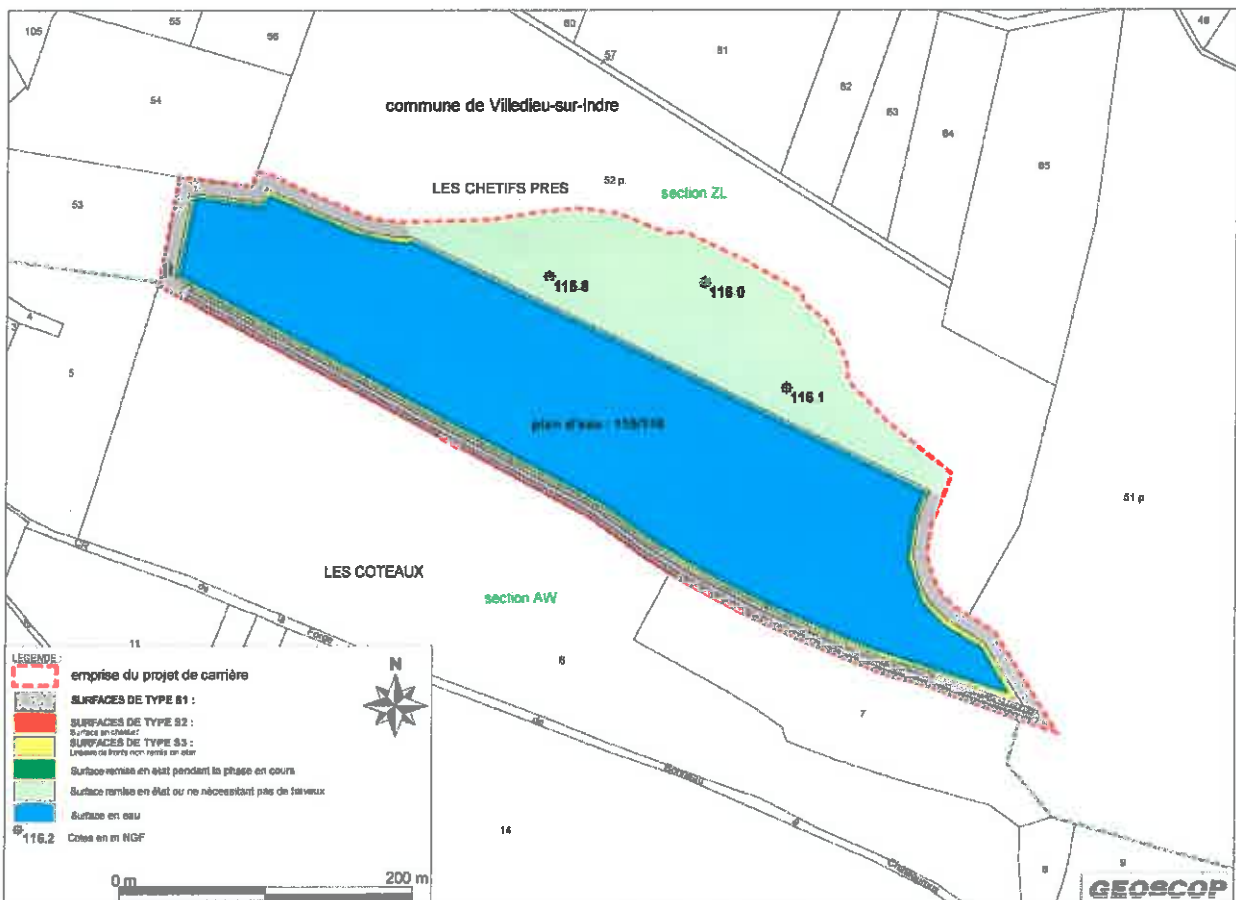
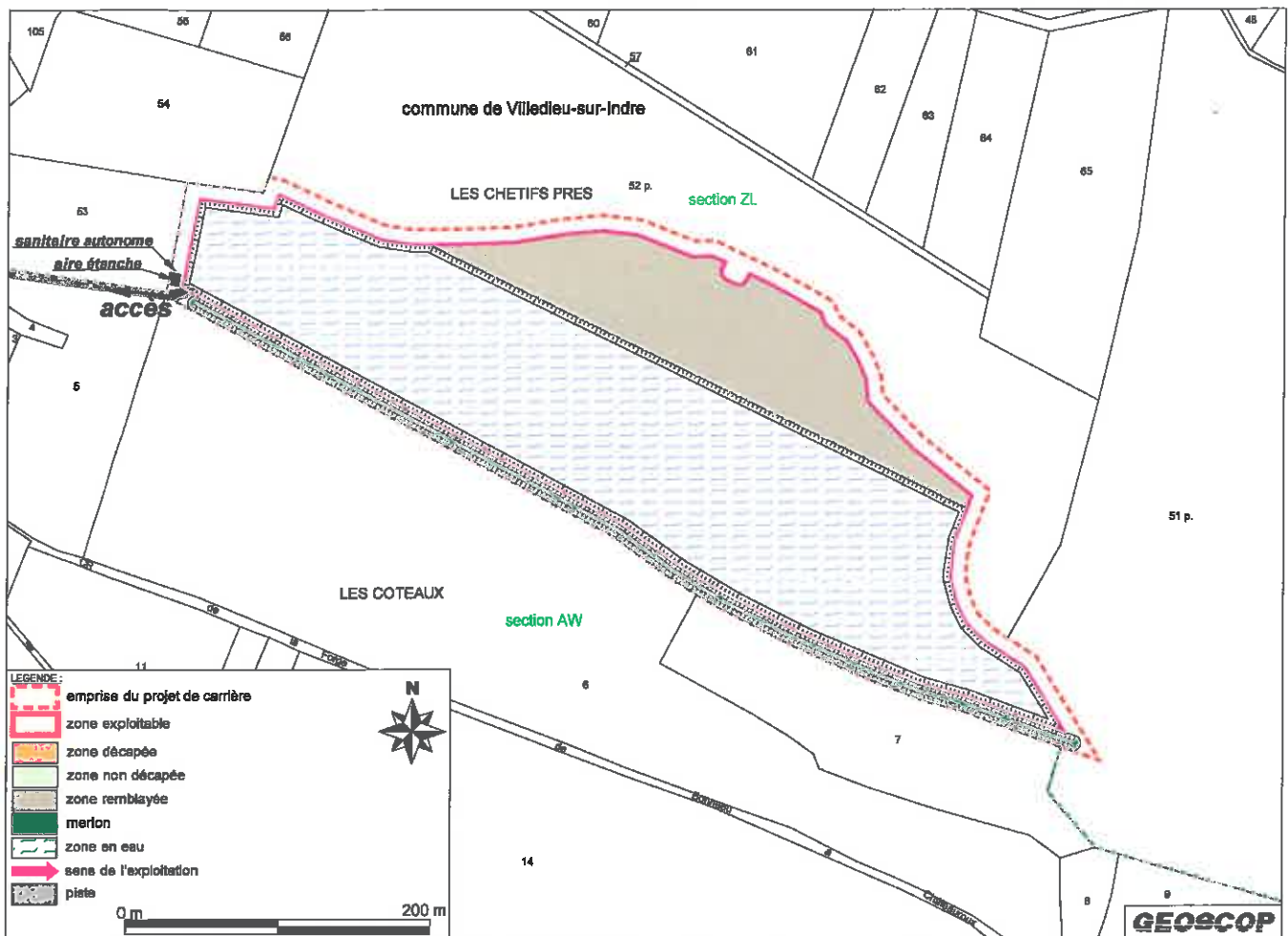
Phase 1



Phase 2

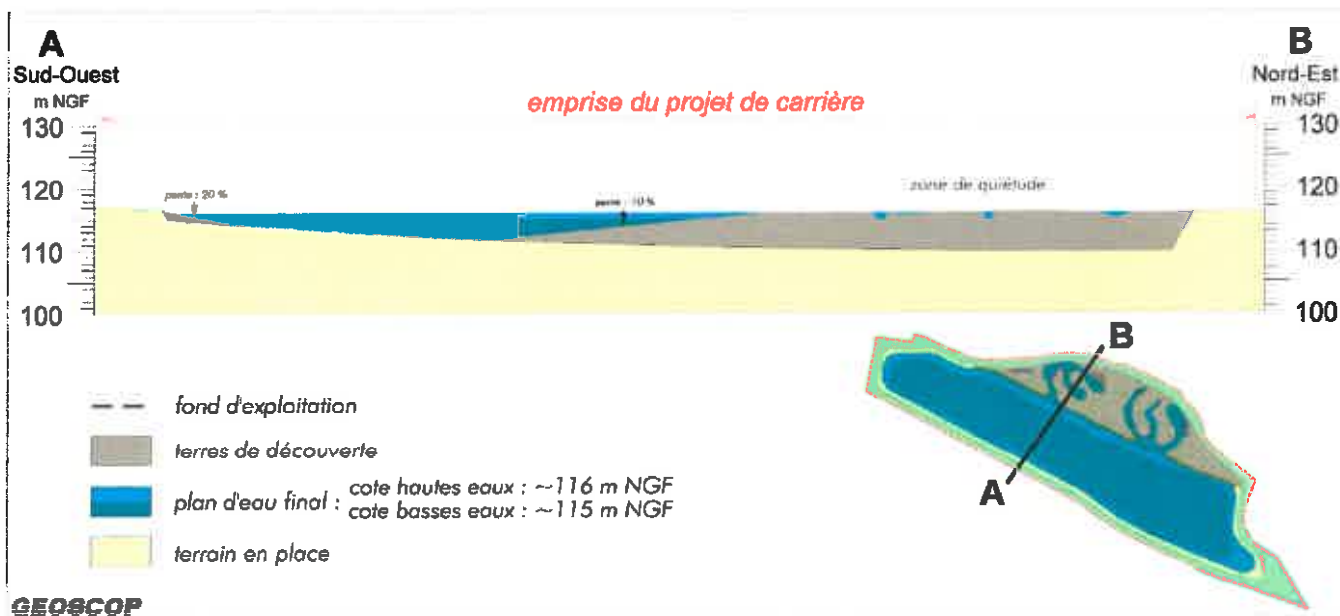
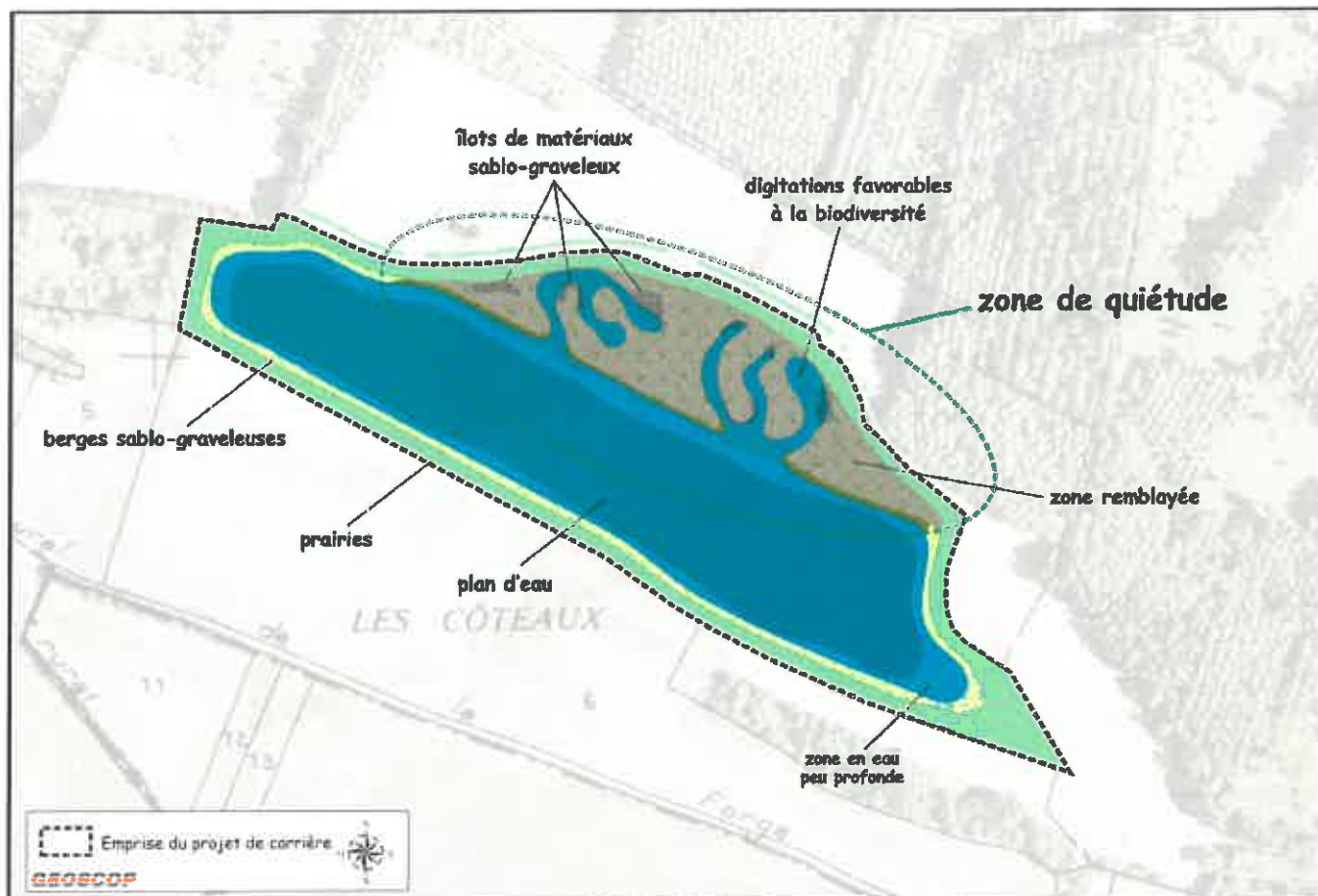


Phase 3





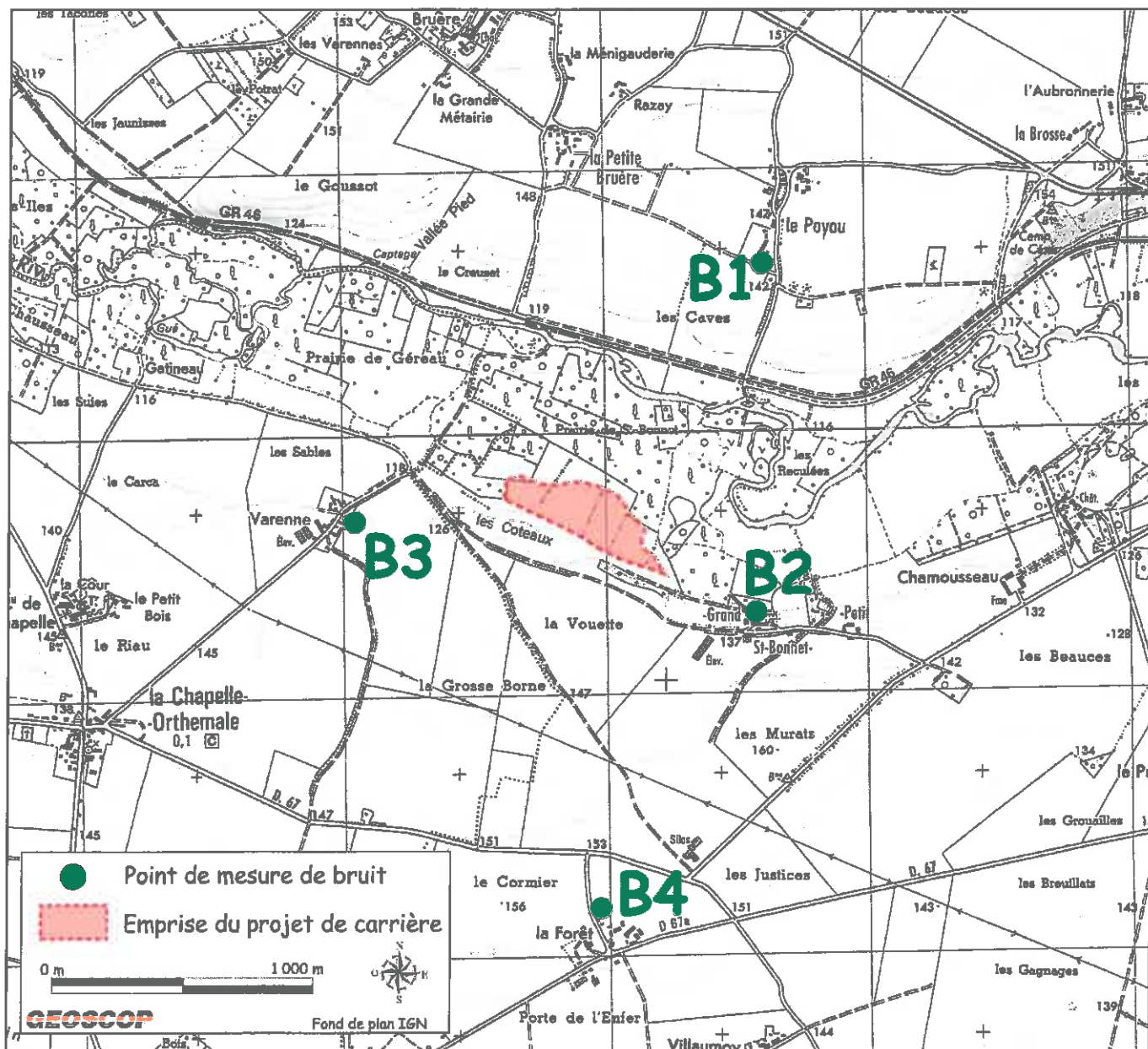
Annexe 5 : Plan de remise en état



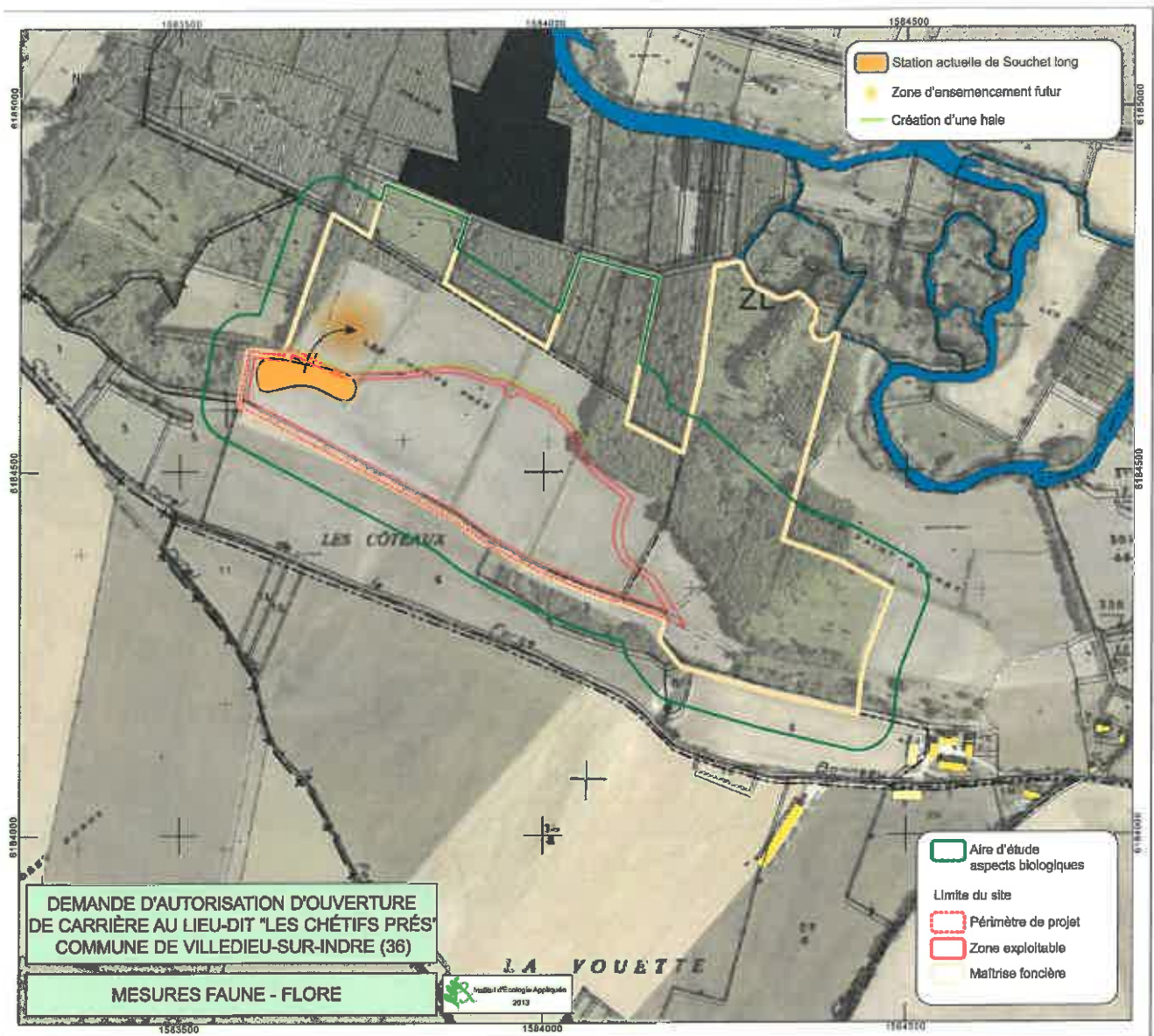


Annexe 6 : Plan de localisation de mesures de bruits

Récepteurs	Lieux
R1	le Poyou
R2	Grand Saint-Bonnet
R3	Varenne
R4	la Forêt



**Annexe 7 : Plan présentant les mesures de réduction et de compensation liées à la protection faune / flore**





**Annexe 8 : Plan présentant les mesures compensatoires liées aux zones humides**

